



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/66

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

PARKING RUE DE LA PLANQUE

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Règlement de Voirie Communal en date du 17 juin 2021,

Vu l'arrêté municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Marie-Gaëtane DANION, Adjointe au Maire,

Considérant la demande en date du 4 juin 2025 formulée par Monsieur LELONG Arnaud, Responsable d'affaires au sein de la société CITELUM domiciliée au 247 rue du Berzin à FRETIN (59273), relative à des travaux de mise en place d'éclairage public,

Considérant que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions comme suit :

ARRETONS

Article 1 – Le jeudi 12 juin 2025, la société CITELUM est autorisée à occuper le domaine public communal sur le parking côté impair rue de la Planque, à l'angle de la rue Nationale, afin d'y installer les ouvrages suivants :

POSE DE CANDELABRES POUR ECLAIRAGE PUBLIC

Article 2 – L'emprise ne devra apporter aucune gêne à la circulation des véhicules rue de la Planque.

Article 3 – Le bénéficiaire devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 – Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 5 – Le pétitionnaire est strictement responsable de tous dommages directs et indirects, notamment de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention, de l'installation de ses biens mobiliers et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur LELONG Arnaud, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 10 juin 2025,

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,
Marie-Gaëtane DANION

L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE

